

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1891.

ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

AMENDEMENTS AU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Remplacer dans l'article 4 le terme de trois ans par celui d'un an et rediger l'article comme suit :

« La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où, après sa majorité ou son émancipation, il a habité pendant une année et ce nonobstant des absences momentanées. »

ARTICLE 5.	}	Remplacer le terme de trois ans par celui d'un an.
— 7, § 2.		
— 9.		

ART. 6. — Remplacer le terme de six mois par celui de deux mois.

ART. 23. — Le fonds commun est supprimé.

ED. STEURS.

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).

Amendements, n° 179, 181, 182, 183, 185 et 188.